



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale
du Havre
Équipe Territoriale

11 JUIL. 2022

Arrêté du

mettant en demeure la société dénommée SEDIBEX à SANDOUVILLE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 1^{er} août 2014 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société SEDIBEX ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 juin 2022 ;
- Vu l'absence de remarque formulée par l'exploitant.

CONSIDÉRANT :

que les résultats transmis par l'exploitant montrent que les concentrations moyennes sur les périodes d'échantillonnage en dioxines et furannes de SEDIBEX dépassent les valeurs limites d'émission fixées à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé pour des analyses réalisées sur les rejets atmosphériques réalisés en 2021 et 2022 ;

que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé qui stipule que les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 17 ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SEDIBEX de respecter les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SEDIBEX, dont le siège social est situé route industrielle du Havre n°5281 – 76430 Sandouville est mise en demeure de respecter sous 6 mois les dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux à savoir qu'aucune des concentrations moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour les dioxines et furannes, ne dépasse la valeur limite de 0,1 ng/Nm³ dans les rejets atmosphériques.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration R.421-1 du Code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de la commune de SANDOUVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société SEDIBEX.

Fait à ROUEN, le **11 JUL. 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général adjoint


Aurélien DIOUF